

RTD Com. 2006 p. 890

Responsabilité bancaire. Devoir de mise en garde envers un profane

(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 juin 2006, pourvoi n° 04-18.845, *Sté Crédit Lyonnais*, D. 2006, AJ p. 1887, obs. X. Delpech ; Banque et droit, sept.-oct. 2006, p. 50, obs. T. Bonneau)

Dominique Legeais, Professeur à l'Université René Descartes (Paris V)

**Mots clés :** Responsabilité bancaire - Fourniture de crédit - Emprunt immobilier - Profane - Crédit excessif.

Par cet arrêt, la Chambre civile confirme sa jurisprudence consacrant un devoir de mise en garde au profit de l'emprunteur profane.

L'arrêt de la Chambre civile concernait deux personnes qui avaient emprunté pour acheter un immeuble. Le remboursement dépassait leurs facultés contributives. La cour d'appel avait écarté la demande en responsabilité formulée par l'emprunteur au motif que le banquier était tenu d'un devoir de non-immixtion et qu'il ne démontrait pas que l'établissement de crédit ait disposé d'informations ignorées de lui.

Appliquant les nouveaux principes consacrés aussi bien par la première Chambre civile (15 juill. 2005, 22 nov. 2005 et 21 févr. 2006) que par la Chambre commerciale (3 mai 2006 ; 20 juin 2006, JCP E 2006, 2271, note D. Legeais ; JCP 2006, II, 10122, note A. Gourio), la première Chambre civile casse l'arrêt au motif que la cour d'appel n'avait pas recherché si l'emprunteur pouvait être considéré comme un emprunteur averti. C'est dans cette seule hypothèse en effet que le principe posé par la cour d'appel en l'espèce pouvait s'appliquer, conformément aux principes consacrés par la Cour de cassation.

Si comme, il est probable, l'emprunteur est bien un profane, la banque est tenu d'un devoir de mise en garde à son égard. Mais à quelles conditions la banque sera-t-elle alors fautive ?

La banque peut-elle se contenter de démontrer qu'elle a bien mis en garde le client du risque de non-remboursement, ce dernier pouvant alors prendre le risque d'emprunter. La banque sera-t-elle fautive par le seul fait d'avoir consenti un crédit excessif ? Autrement dit, comme l'observe Alain Gourio, le devoir de mise en garde est-il à géométrie variable ? Les derniers arrêts rendent possible ces deux analyses concevables du devoir de mise en garde. Elles ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Le devoir de ne pas accorder un crédit excessif serait alors réservé aux seuls emprunteurs dont il est établi qu'ils n'ont aucune chance de pouvoir faire face à leurs engagements si le prêt sollicité leur était accordé.

**Mots clés :**

BANQUE \* Responsabilité \* Obligation de conseil \* Emprunt excessif \* Profane

RTD Com. © Editions Dalloz 2011